

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67 contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement EUROCAST REYRIEUX dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la Zone Industrielle à Reyrieux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T.;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée;

Considérant l'avis des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 07/06/2005 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u>, SIRET: 513 946 475 00011 situé rue des Garennes à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de fonderie d'aluminium pour l'obtention de pièces, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situé rue des Garennes.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est représenté par M. Franck BAZUS - directeur. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par M. Nordine NAITIDIR – responsable QSE.

L'établissement possède également quatre branchements au réseau de collecte des eaux pluviales.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	Rubrique ICPE	Régime	Volume
Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux	2552-1	Autorisation	30 t/j
Transformation de métaux non ferreux : fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux avec capacité de fusion supérieure à 4 t/j pour le plomb et le cadmium ou à 20 t/j pour tous les autres métaux (nouvelle rubrique-demande d'autorisation d'exploiter en cours)	3250-b	Autorisation	160,8 t/j
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée supérieure à 1000 kW	2560-B1	Enregistrement	1123 kW
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (nouvelle rubrique – demande d'autorisation d'exploiter en cours)	2665-2-a 2653-2	Déclaration avec contrôle	2440 L
Emploi de matières abrasives	2575	Déclaration	36 kW
Installation de réfrigération et compression (changement de régime dans la demande d'autorisation d'exploiter en cours)	2920-2-b 4802-2-b	Non classé	231,7 kg
Combustion (changement de régime dans la demande d'autorisation d'exploiter en cours)	2910-A2	Non classé	1,608 MW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (nouvelle rubrique – demande d'autorisation d'exploiter en cours)	4510	Déclaration	Acide sulfurique e concentrat

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 50°C par dérogation à l'article 31 de l'arrêté du 2/02/1998.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u>, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est de :1,35. Il a été calculé sur la base des résultats des bilans 2018 et sur une semaine de bilan au mois de mai 2019.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet. Ainsi, la redevance d'assainissement est calculée comme suit :

Prix de base x Volume d'eau prélevé x Cr x Cp

Avec <u>Cr-coefficient de rejet</u>: Abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève. Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets, ...). <u>Cp-coefficient de pollution</u>.

Le coefficient de rejet de l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est de : 0,79 (85% process et 15% sanitaires 70% à 75% du process rejeté et 100% des sanitaires).

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction: visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes;
- Non-transmission des données d'autosurveillances;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soir renouvelée.

Article 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'établissement EUROCAST REYRIEUX met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de nonconformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 - OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

La communauté de communes Dombes Saône Vallée

Contact : Service Assainissement Téléphone : 04 78 08 97 66 Mail : assainissement@ccdsv.fr

L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)

Contact: VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10 N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 - EXECUTION

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 16 octobre 2019

Le Président,

2 3 OCT. 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : L 3 UU N° récépissé télétransmission : 001-513 946 475 00011-20191016-2019A38

Affichage le: 2 3 OCT. 2019

ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une réunion a été effectuée le 12/06/2019 sur le site de l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX.</u> Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le site de l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est sur rétention sur demande de la DREAL. Ainsi, des murets ont été installés tout autour de la limite de propriété de l'usine.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 13755 m³ (données 2018-2019). L'utilisation de l'eau est répartie de la manière qui suit :

- 85% en process,
- 15% pour les sanitaires.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- des pertes par évaporation lors du refroidissement au niveau du moulage (circuit fermé),
- du poteyage,
- de l'usinage,
- des machines à laver,
- du lavage des moules,
- du lavage des sols.

Répartition des rejets :

- La part d'eaux rejetées est de 100% pour les sanitaires soit un rejet annuel d'environ 2063 m³.
- La part rejetée d'effluents non domestiques est de 70% à 75% soit un rejet annuel d'environ 8184 à 8770 m³. 25 à 30% des eaux utilisées pour le process sont évaporées, stockées en GRV ou servent au remplissage des machines.

2. Unité de traitement des effluents non domestiques

L'ensemble des effluents non domestiques (hormis les eaux de refroidissement fonctionnant en circuit fermé) sont pré-traités dans une unité de traitement interne à l'établissement. La gestion est actuellement assurée par un prestataire à savoir SUEZ.

L'unité de traitement est composée des éléments suivants :

■ Bâche de 55 m³ permettant de récolter les effluents ;

- Poste de refoulement pour envoi dans une cuve tampon de 20 m³;
- Flottateur avec racleur SERFLO avec neutralisation (pH eau brute 5.5-6.5 => atteinte d'un pH neutre autour de 7.2), coagulation (aluminium) et floculation (polymère) dans trois bacs ;
- Agitateur avec acidification en sortie du SERFLO;
- Stockage dans une cuve tampon de 20 m³;
- Deux échangeurs thermiques pour augmenter la température de l'effluent ;
- Evapoconcentrateur (séparation de deux phases condensat éliminé aux eaux usées et concentrat récupéré dans une cuve de 25 m³);
- Echangeur thermique avec le réseau d'eau glacée du site pour refroidir l'effluent;
- Suivi du pH et de la température en continu ;
- Evacuation vers le réseau d'eaux usées via une canalisation (dédoublée en cas de problème);
- Suivi température en continu sur le regard de sortie.

Le synoptique de la station de prétraitement de l'établissement est en annexe.

3. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07/06/2005 délivré au titre de la règlementation des Installations Classées pour les Protection de l'Environnement et au règlement d'assainissement de la communauté de communes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier: 28 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Domando	hiochimique e	n ovvadno	35	iours	(DROS)	
Demanne	DIMENTIFICATION F	'II OXVEENE	a 3	IUUIS	ILDOU31	

Flux journalier maximal : 22,4 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO):

Flux journalier maximal : 56,0 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES):

Flux journalier maximal : 1,8 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote Kieldahl (NTK):

Flux journalier maximal : 4,2 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total:

Flux horaire maximal: 1,4 kg/j
Concentration maximale: 50 mg/l

Teneur en hydrocarbures totaux (HCT):

Flux journalier maximal : 0,2 kg/j
Concentration maximale : 10 mg/l

Teneur en aluminium:

Flux horaire maximal : 0,1 kg/j
Concentration maximale : 5 mg/l

Teneur en métaux lourds (hors fer) :

Flux horaire maximal : <u>0,42 kg/j</u>

Concentration maximale: 15 mg/l (NFT 90114)

Rapport DCO/DBO<3 (valeur moyenne)

C. Autres substances

• Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

A titre d'information, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations en mg/l
Zinc (Zn)	3 mg/l
Cuivre (Cu)	2 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Arsenic (As)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,50 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Chrome (Cr)	0,50 mg/l
Chrome hexavalent (CrVI)	0,1 mg/l
Fer (Fe)	5 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Argent (Ag)	0,1 mg/l
Fluorures (F)	15 mg/l
Nitrites (NO2-)	1 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	5 mg/l

Autres paramètres

Les éléments suivants ne sont pas à analyser. En cas d'incidents sur le process de la station d'épuration, ou en cas de problèmes qualitatifs sur les boues d'épuration, un programme analytique sur les éléments cités cidessous devra être engagé par l'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u>:

- Chlorures totaux (CI);
- Sulfates (SO4);
- Magnésium (Mg);
- Sulfites (SO3);
- Cobalt (Co);
- Manganèse (Mn);
- Sulfures (S);
- Chlore libre (Cl2);
- Antimoine (Sb);

- Cyanure (CN);
- Phénols;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP);
- Solvants organochlorés;
- Détergents anioniques ;
- Détergents cationiques ;
- PCB congénères réglementaires (7 composés);
- PCBs.
- 4. Prescriptions de mise en conformité

Sans objet.

ANNEXE II: CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement EUROCAST REYRIEUX s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Caniveaux de collecte	Usine	1-	Curage 1 fois par an
Fosse de 55 m³ et poste de relevage	Unité de traitement	55 m³	Vidange et nettoyage une fois par an (opération de maintenance)
SERFLO	Unité de traitement	-	Vidange et nettoyage une fois par an (opération de maintenance)
Cuves de stockage	Unité de traitement	2*20 m ³	Vidange et nettoyage une fois par an (opération de maintenance)
Séparateurs d'hydrocarbures avec ballon obturateur	Sur chaque sortie d'eaux pluviales du site hormis une	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Concentrâts	Unité de traitement interne	SUEZ	Autant de fois que nécessaire Environ 1 fois toutes les deux semaines actuellement
Encres et additifs	Process	CHIMIREC	Autant de fois que nécessaire
GRV	Process	CHIMIREC	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année <u>une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD)</u> attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
NTK	Semestrielle
Phosphore	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Aluminium	Mensuelle
Métaux totaux	Semestrielle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution.

Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C).

Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin de semestre à la communauté de communes sous format Excel.

L'établissement <u>EUROCAST REYRIEUX</u> fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées.

ANNEXE III: SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ambérieux-en-dombes ars-sur-formans beauregard civrieux fareins frans massieux misérieux parcieux rancé reyrieux saint-bernard saint-didier-de-formans sainte-euphémie Saint-Jean-de-thurigneux savigneux toussieux trévoux villeneuve

ANNEXE IV: SYNOPTIQUE DE LA STATION DE PRETRAITEMENT

SYNOPTIQUE CONSO D'EAU INDUSTRIELLE SITE DE REYRIEUX, EXEMPLE SUR UNE SEMAINE DU 11/03/2019 AU 18/03/2019 (production forte)

